



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-66

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-sept juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Montagny, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Jean-Louis GERGAUD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 22
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 14
Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, Mme Marie DECHESNE, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, M. Alain GARDETTE, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Mmes Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Pascale MILLOT, Martine MORELLON, Mmes Céline ROTHEA, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

M. Guy BOISSERIN donne pouvoir à M. Jean-Louis GERGAUD
M. Jean-Marc BUGNET donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Jérôme CROZET donne pouvoir à M. Damien COMBET
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Catherine STARON
M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Pascale MILLOT
M. Martial GILLE donne pouvoir à Mme Céline ROTHEA
M. Jean-Philippe GILLET donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
Mme Patricia GRANGE donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Serge BERARD
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à Mme Josiane CHAPUS
M. Jean-François PERRAUD donne pouvoir à M. Dominique CHARVOLIN
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à Mme Martine MORELLON
Mme Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD

Publiée le 30 juin 2025

Objet : Réseau de lignes de covoiturage en Covoit'lignes – Mise en place d'une incitation financière aux covoitureurs

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais,
Vu l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise,

Le déploiement d'un réseau de lignes de covoiturage

Depuis février 2024, la CCVG est engagée dans un groupement de commande pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise, coordonné par la Métropole de Lyon et dont la coordination technique est assurée par SYTRAL Mobilités. Les études menées en 2024 et 2025 ont conduit à acter le déclenchement du déploiement en vue de l'exploitation de 3 lignes de covoiturage à haut niveau de service.

Organisées en un réseau exploité sous la marque En Covoit' Lignes, elles relient les terminus suivants :

- Diémoz et Parilly
- Saint Laurent de Mûre – Mermoz Pinel
- Mornant – Musée des Confluences.

La CCVG est partie prenante du déploiement de cette dernière ligne qui desservira les communes de Montagny, Vourles et Brignais.

Le Code des Transports définit le covoiturage comme « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, sauf le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ».

Pour la collectivité, le covoiturage peut donc apparaître comme une solution venant compléter l'offre de transports publics. La collectivité peut donc proposer un service complémentaire pour répondre à ces besoins ou tout au moins favoriser et cadrer le développement de la pratique. Les opérateurs de covoiturage quant à eux, s'attachent principalement à créer la structure de rassemblement (généralement grâce à une application mobile) et la diffusion des offres de covoiturage.

Considérant que SYTRAL Mobilités a contractualisé avec un opérateur pour la prestation de déploiement et d'exploitation du réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service En Covoit' Lignes,

La mise en place d'une politique d'incitation financière

L'ambition est d'atteindre une masse critique suffisante de trajets covoiturés, le dispositif de covoiturage spontané s'accompagne donc d'une incitation financière directe des covoitureurs. Cela se traduira par la mise en œuvre d'une convention entre SYTRAL Mobilités et l'opérateur du réseau de lignes de covoiturage qui détaillera le mécanisme de versement de cette incitation, prise en charge in fine par la CCVG pour partie.

Il est proposé de fixer l'enveloppe plafond des incitatifs financiers pris en charge par la CCVG conformément aux préconisations de SYTRAL Mobilités.

Les trajets organisés par l'opérateur et éligibles au financement sont donc financés par la CCVG comme suit :

- Dans la limite d'une enveloppe de 3 000 € pour l'année 2025, à compter du lancement du service et jusqu'au 31 décembre 2025,
- Puis d'une enveloppe de 9 000 € pour l'année 2026 à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

La totalité de l'incitation est destinée à être versée aux covoitureurs.

Un suivi statistique des trajets réalisés en covoiturage permettra de connaître les dépenses liées à l'incitation financière et d'étudier éventuellement son évolution. Ce suivi est assuré par l'opérateur via SYTRAL Mobilités.

Les critères d'éligibilité aux incitations financières rattachées à la plateforme de mise en relation En Covoit Rendez-Vous seront les suivants :

Seuls les trajets répondant à certains critères (voir présentation en annexe) pourront faire l'objet d'une incitation financière. Ces critères ont été présentés et validés en comité de pilotage du 27 février 2025 afin de correspondre aux enjeux de favoriser la montée en charge progressive du service ainsi que de cohérence de fonctionnement du service à l'échelle du réseau global. Le suivi statistique et les instances de gouvernance du projet permettront de faire évoluer régulièrement les conditions d'accès à l'incitation financière dans le temps.

Pour des trajets réalisés entre 2 arrêts d'une même ligne les points suivants constituent le mécanisme d'incitation financière :

- Une indemnité par passager transporté (IPP) est versée au Conducteur avec des distances minimales et maximales d'activation et la valeur uniformisée de l'IPP pendant les horaires d'ouverture du service et pour les trajets accessibles,
- Une indemnité sièges libres (ISL) est versée au conducteur en phase de lancement : variable selon les lignes par exemple selon un critère de distance minimale ou de type de trajet, pendant les heures de pointe du matin et du soir, en semaine,
- Une participation du passager au partage de frais avec une valeur uniformisée sur toutes les lignes et des critères spécifiques donnant droit à une gratuité, en particulier pour les abonnés au réseau TCL, vient en déduction de la part d'IPP payé par la collectivité.

Considérant que la prise en charge financière des incitations financières aux covoitureurs sur les trajets éligibles est effectuée par l'application des clés de répartition définies dans la convention de groupement de commande,

La mise en œuvre de cette délibération est conditionnée à la contractualisation entre SYTRAL Mobilités et l'opérateur ECOV.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la politique d'incitation financière au covoiturage,

VALIDE l'enveloppe budgétaire maximale de 3 000 € correspondant à cette incitation pour l'année 2025 et de 9 000 € pour l'année 2026,

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices 2025 et 2026 au chapitre 65,

AUTORISE Madame La Présidente à signer tout document relatif à cette politique d'incitation financière.

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)